



Schweizerischer Verband
Kommunale Infrastruktur | SVKI
Association suisse
Infrastructures communales | ASIC
Associazione svizzera
Infrastrutture comunali | ASIC

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne

Ordonnance du DETEC concernant le champ d'application de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (ChOREA) | Berne, 28 août 2025

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de participer à la consultation relative à la nouvelle ordonnance du DETEC concernant le champ d'application de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques. L'Association suisse pour les infrastructures communales ASIC est une section de l'Union des villes suisses et un partenaire de l'Association des communes suisses.

Selon nos estimations, l'élargissement du champ d'application de la ChOREA apporte une contribution décisive à l'avènement de l'économie circulaire et de la préservation des ressources. Elle augmente et consolide la récupération des métaux valorisables (notamment des métaux problématiques) issus des appareils électriques et électroniques. Nous saluons donc la clarification du champ d'application.

On n'imaginerait plus notre société sans les appareils électroniques et leurs composants. Ils interviennent par exemple dans de nombreux secteurs de l'énergie renouvelable. De même, les équipements électroniques se multiplient à bord des véhicules. Cette évolution ne va pas sans le recours croissant à différents métaux. Au regard des objectifs climatiques, les villes et les communes estiment essentiel d'appeler tous les acteurs intéressés aux secteurs de l'électronique, du bâtiment et de l'automobile à contribuer davantage à l'économie circulaire et à améliorer la préservation des ressources. **Il est indispensable d'augmenter le taux de récupération des métaux issus des composants électroniques de tous les secteurs et d'amener la récupération de ces métaux à un niveau élevé de qualité.**

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*

L'ASIC est une section de l'Union des villes suisses et
une partenaire de l'Association des Communes Suisses

Monbijoustrasse 8, Case postale, 3001 Berne
T 031 356 32 42

info@infrastructures-communales.ch
infrastructures-communales.ch



Les villes et les communes entendent elles aussi apporter leur contribution à la transition vers les objectifs climatiques d'ordre national et international. Elles suivent depuis des années une politique ambitieuse en matière de protection du climat. Il s'avère que si on veut atteindre ces objectifs climatiques, il faut démultiplier l'engagement à tous les niveaux politiques. La capacité des villes et des communes à atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés et à assurer leur part aux objectifs nationaux dépend aussi de la législation d'ordre supérieur. Ainsi, elles demandent instamment l'instauration d'un cadre légal supérieur visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau de la consommation de biens. Le présent projet d'ordonnance joue un rôle essentiel en la matière. De plus, nombreuses sont les villes et les communes qui endossent un rôle précurseur dans l'avènement de l'économie circulaire, afin de contribuer à la préservation de précieuses ressources, mais aussi d'éviter les émissions de gaz à effet de serre.

Bien que l'obligation de reprise gratuite ne s'applique pas aux villes et aux communes, la plupart d'entre elles ont mis en place une collecte des appareils usagés et sont par conséquent directement concernées par le présent projet d'ordonnance.

Commentaires généraux

☐ Avis favorable ☒ Avis plutôt favorable ☐ Avis neutre ☐ Avis défavorable ☐ Avis plutôt défavorable ☐
Renonciation à l'avis

L'ASIC salue le projet d'ordonnance dans ses grandes lignes et relève les éléments positifs suivants :

- la clarification du champ d'application, en particulier les catégories d'appareils correspondant aux flux de traitement, à l'instar de la directive européenne DEEE ;
- la liste des appareils installés dans des constructions ;
- la prise en charge des composants tombant sous le coup de l'OREA, à savoir les moteurs et les modules de commande intégrés aux objets.

L'ASIC retient en particulier les points suivants :

- En vertu de l'article 6 OREA, l'obligation de reprise gratuite s'appliquant aux nouvelles catégories d'appareils incombe aux fabricants, aux importateurs et aux détaillants.
- L'élargissement du champ d'application ne doit pas entraîner de charge supplémentaire pour le tri aux postes publics de collecte. Si un poste public de collecte participe à la collecte des appareils usagés, il doit être indemnisé à hauteur des coûts occasionnés.
- Les nouvelles catégories d'appareils doivent être envisagées de manière à éviter la collecte séparée d'appareils encore plus nombreux. L'objectif doit être ici de réduire au minimum nécessaire le tri des appareils électriques en termes de conteneurs de collecte.
- Le tri au poste public de collecte doit correspondre aux filières de traitement mises en œuvre par les entreprises de recyclage.
- La préparation en vue de la réutilisation au centre public de collecte doit être possible et doit être indemnisée. Sur la base des commentaires de certains de nos membres (notamment Entsorgung + Recycling Zürich), nous tenons à souligner que les contrats de collecte actuels des deux

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*



organisations sectorielles n'autorisent pas la préparation en vue de la réutilisation. Étant donné que le remboursement des coûts s'effectue exclusivement par l'intermédiaire de ces deux organisations sectorielles, les contrats avec les points de collecte sont une condition préalable à toute indemnisation. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, la préparation en vue de la réutilisation des appareils usagés n'est pas possible dans les points de collecte publics, ce qui n'est pas conforme à l'économie circulaire.

Il s'agit de préserver les ressources telles que les métaux valorisables. Les villes et les communes estiment qu'il est indispensable d'inclure dans le champ d'application de l'OREA les appareils électroniques et les composants automobiles dont la valorisation matière est la plus écologique et la plus efficace, comme le stipule l'art. 2, al. 2, OREA. Le rapport explicatif confirme ce point de vue: « Lors de l'élimination dans une installation de broyage automobile, la récupération de matériaux valorisables est moindre que dans le cadre d'une procédure spéciale pour les déchets électroniques, c'est pourquoi, pour de nombreux appareils, un démontage séparé avant broyage présenterait un bénéfice supplémentaire important pour l'environnement. »

L'ASIC demande les modifications suivantes :

- Ajout à la liste de l'article 1, paragraphe 3 d'autres objets (comme par exemple chaussettes chauffantes, vestes chauffantes voir proposition ci-dessous) contenant des piles et des composants électroniques. En raison du risque d'incendie que présentent les piles au lithium, ces objets ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères normales, mais avec les déchets électriques et électroniques.
- la reprise de la liste des appareils et des composants électroniques telle qu'elle a été proposée dans le cadre du projet Elektronik – Verwertung - Altautos (EVA) (rapport EVA I "Zusammenfassung der Aktivitäten und Resultate – Schlussbericht " 2018 BAFU et rapport EVA II Synthesebericht 2023 BAFU, disponibles seulement en allemand).

Avis et propositions relatives à l'ordonnance du DETEC concernant le champ d'application de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (ChOREA)

Nous demandons au Département du DETEC d'examiner les commentaires et des propositions suivantes :

Champ d'application art. 1

☐ Avis favorable ☒ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

Comme mentionné plus haut, les véhicules sont une grande ressource de matières valorisables. Le recyclage des appareils et des composants embarqués doit être intégré à la filière de traitement des déchets électroniques afin d'améliorer les taux de récupération des métaux. Ainsi, les métaux valorisables (dont notamment les métaux critiques) pourraient être récupérés à travers les filières de traitement des appareils informatiques au lieu de se perdre dans la fraction légère de déchetage. Le traitement des déchets électroniques est beaucoup plus précis et permet d'atteindre un taux de récupération beaucoup plus élevé pour ce qui est des métaux valorisables – or, cuivre et métaux critiques.

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*



Selon l'al. 2 OREA, l'ordonnance s'applique aux appareils et aux composants installés de manière fixe dans des véhicules si leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse.

Le rapport de l'EMPA « Elektronik Verwertung Altfahrzeugen EVA II Synthesebericht » (St-Gall, janvier 2023) démontre qu'un traitement séparé **des modules de commande et des phares est à la fois écologiquement judicieux et économiquement raisonnable**. Les coûts de démontage pour tous les appareils (environ 40) analysés dans le rapport EVA II s'élèvent globalement à 190 CHF par véhicule usagé, ce qui correspond à environ 0,5 % du prix de vente moyen d'une voiture neuve en Suisse.

Les constructeurs automobiles et les importateurs seraient assujettis à l'obligation de reprise (art. 6 OREA) et à l'obligation d'élimination (art. 9 OREA) et pourraient, si nécessaire, participer à une filière interprofessionnelle dotée d'un système de financement (sous forme de contribution de recyclage anticipé, CRA), de manière analogue à la récupération des batteries automobiles. Un tel dispositif permettrait d'indemniser les recycleurs d'automobiles pour leur travail de démontage des appareils et des composants, à l'instar des désassembleurs et des recycleurs d'appareils informatiques.

La prise en compte des appareils électroniques embarqués dans le champ d'application de l'OREA apporterait une contribution essentielle à l'avènement de l'économie circulaire et serait conforme à l'art. 30d LPE relatif à la hiérarchie des déchets: « Les déchets doivent faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le serait un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux. ».

Proposition de nouvel alinéa

Les appareils et composants qui, au sens de l'art. 2, al. 2, OREA, sont intégrés dans des véhicules, peuvent être démontés à un coût raisonnable et peuvent être judicieusement soumis à une valorisation matière conforme à l'état de la technique, sont en particulier :

- a. phares de véhicule
- b. amplificateur
- c. module de commande/boîtier de sélecteur de vitesses
- d. module de commande infodivertissement (audio, etc. ...)
- e. module de commande assistance à la conduite
- f. générateur/alternateur
- g. actionneurs châssis actif
- h. module de commande freins et châssis
- i. convertisseur DCDC
- j. porte-fusibles/répartiteur
- k. module d'arrêt-démarrage automatique
- l. lève-glaces
- m. moteur du ventilateur de refroidissement
- n. tableau de bord / écran d'affichage

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*



- o. module de commande capteurs d'assistance à la conduite
- p. module de commande réseau de bord/carrosserie
- q. module de commande climatisation
- r. démarreur
- s. module de commande protection des occupants
- t. pompe à carburant
- u. haut-parleurs
- v. verrouillage centralisé
- w. module de commande moteur électrique
- x. moteur d'essuie-glace
- y. actionneur de papillon
- z. moteur de réglage du siège
- aa. onduleur (pour xEV)

Champ d'application art. 1, al. 1

☒ Avis favorable ☐ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

L'ASIC salue les nouvelles catégories et leur ordre d'énumération.

Champ d'application art. 1, al. 2

☒ Avis favorable ☐ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

L'ASIC salue la proposition de soumettre la liste des appareils installés dans des constructions aux dispositions de l'OREA.

Champ d'application art. 1, al. 3

☐ Avis favorable ☒ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

L'ASIC salue la proposition de soumettre les moteurs et les modules de commande encastrés dans les meubles aux dispositions de l'OREA.

Nous demandons de compléter la liste avec d'autres objets qui contiennent des piles et de l'électronique. Compte tenu du risque d'incendie des piles au lithium, de tels objets ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères, mais doivent être éliminés avec les déchets électriques et électroniques.

Proposition

Les appareils et composants qui, au sens de l'art. 2, al. 2, OREA, sont intégrés dans des objets, peuvent être démontés à un coût raisonnable et peuvent être judicieusement soumis à une valorisation matière conforme à l'état de la technique, sont en particulier :

- chaussettes chauffantes

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*



- vestes chauffantes
- chaussures clignotantes
- vêtements clignotants
- casques cyclistes
- ballons lumineux

Champ d'application art. 1, al. 4

☒ Avis favorable ☐ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

L'ASIC salue la proposition de préciser les appareils destinés exclusivement à un usage professionnel ou commercial.

Il n'y a pas lieu de différencier entre appareils du secteur Business to Business (B2B) et appareils du secteur Business to Consumer (B2C). Tous les appareils électriques et électroniques doivent tomber sous le coup de l'OREA.

Entrée en vigueur art. 2

☒ Avis favorable ☐ Avis favorable moyennant modifications ☐ Abstention ☐ Avis défavorable

L'ASIC salue la proposition de fixer l'entrée en vigueur de cette ordonnance au 1^{er} juin 2026.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos propositions et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Clemens Baschung
Directeur ASIC

Marco Sonderegger
Président ASIC

Daniel Rychener
Président Commission
technique Déchets et Recyclage

ASIC

*Le centre de compétence des villes et des communes
pour la gestion durable des infrastructures publiques*